

Circulaire n° 2023-112

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Elections législatives du 8 octobre 2023 – Formulaire électoraux rectifiés, Adresses d’envoi, Rappel quant au nombre définitif des bureaux de vote, Rappel quant au vote par correspondance (demandes parvenues de l’étranger)

I. Formulaire électoraux rectifiés

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

A la demande de M. le Premier Ministre, Ministre d’État, veuillez trouver ci-joint une version rectifiée des formulaires énumérés ci-après.

Liste des formulaires rectifiés :

Numéro de référence	Contenu	Modifications quant à la version précédente
123-000045	<i>Lettre de nomination des présidents des bureaux sectionnaires</i>	Dispositions légales rectifiées
123-000072	État des sommes dues à titre de jetons de présence	Remplacement des colonnes « Professions » et « Domicile » par la colonne « Numéro d’identification »

II. Adresses de livraison

Dans le cadre des exigences des articles 153 et 154 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sont rappelées les adresses d’envoi suivantes :

Le Gouvernement	Ministère d’État A l’attention du Service juridique 2, Place de Clairefontaine L-1341 Luxembourg Adresse postale : L-2910 Luxembourg
La Chambre des Députés	Chambre des Députés Niveau - 2 7, rue des Merovingiens L- 8070 Bertrange



III. Rappel quant au nombre définitif des bureaux de vote

Il est encore rappelé aux administrations communales de bien vouloir communiquer au ministère d'État (elections@me.etat.lu) le nombre définitif des bureaux de vote installés auprès de chaque commune **jusqu'au 29 août 2023 au plus tard** (article 55, paragraphe 4, de la loi précitée du 18 février 2003).

IV. Rappel quant au vote par correspondance (demandes parvenues de l'étranger)

Il est enfin rappelé aux administrations communales de bien vouloir communiquer au ministère d'État (elections@me.etat.lu) le nombre définitif des demandes de vote par correspondance dont les électeurs et électrices résident à une adresse située à l'étranger et dont le délai viendra à échéance le 29 août 2023, le 30 août 2023 au plus tard (article 171, alinéa 2, de la loi précitée du 18 février 2003).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur,

Taina Bofferding

